



OIAC

Secrétariat technique

Division de la coopération internationale

et de l'assistance

S/38/98

5 février 1998

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

EXAMEN DES TRAVAUX DE LA PREMIERE REUNION DE COORDINATION DE L'ASSISTANCE PREVUE A L'ARTICLE X DE LA CONVENTION

1. Introduction

- 1.1 La première réunion de coordination de l'assistance prévue à l'Article X de la Convention sur les armes chimiques s'est tenue dans la salle Karel Appel de La Haye le lundi 26 janvier 1998. Les délégations suivantes étaient représentées à la réunion :

Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Ukraine.

- 1.2 La réunion a adopté son ordre du jour (pièce 1 jointe au présent rapport) et a traité des divers points qui y étaient inscrits. Il est rendu compte ci-après des questions qui ont suscité le plus de débats et d'intérêt.

2. Points 3 à 5 de l'ordre du jour

- 2.1 Un document d'information établi par la Division de la coopération internationale et de l'assistance (pièce 2 jointe au présent rapport) a été présenté à la réunion. Des informations actualisées et détaillées ont été apportées sur les offres d'assistance et les versements au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance effectuées à ce jour. Il a été souligné qu'une information plus concrète et détaillée sur les offres d'assistance serait nécessaire.
- 2.2 Certaines délégations ont estimé inévitable que dans certains cas, il ait été seulement possible au début de formuler des offres d'assistance très générales. Des efforts seraient déployés progressivement pour que ces offres soient plus concrètes et détaillées au fur et à mesure que l'on apprendrait à mieux connaître les domaines dans lesquels les besoins les plus urgents se présentent. Plusieurs délégations ont exprimé l'intention de leurs capitales de revoir leurs premières déclarations d'assistance et de

préciser leurs offres. Certaines délégations ont annoncé que de nouvelles offres seraient faites dans d'autres catégories d'assistance.

- 2.3 Le Secrétariat devrait s'efforcer d'aider les Etats parties à élaborer des offres plus concrètes en leur fournissant des informations et des conseils sur les points présentant des lacunes. D'une manière générale, on a reconnu qu'il était nécessaire de donner autant de précisions que possible, de préférence en suivant la présentation donnée dans le document C-I/DEC.12, afin de faciliter la planification des activités d'assistance.
- 2.4 Une délégation a suggéré la mise au point d'explications détaillées sur les différents scénarios relatifs à l'emploi ou à la menace d'emploi d'armes chimiques susceptibles de déclencher le mécanisme d'assistance de l'OIAC. Cela faciliterait l'évaluation des ressources nécessaires et du même coup aiderait les Etats parties à préparer leurs offres d'assistance.
- 2.5 Diverses délégations ont exprimé leur intention d'informer le Secrétariat sur leur capacité de faire d'autres offres dans certains domaines d'assistance pour lesquels le facteur temps est essentiel notamment sur les moyens d'assurer la protection et le traitement médical de la population civile.
- 2.6 Au cours du débat général initial, d'autres points ont été soulevés et des idées avancées, notamment :
 - l'assistance en cas de catastrophes chimiques ne relève pas du champ d'application de la Convention;
 - l'information sur les catastrophes chimiques peut être utile au moment de planifier l'assistance prévue par la Convention;
 - il conviendrait d'établir et de diffuser une liste des services nationaux d'information sur les catastrophes;
 - on devrait envisager de constituer des réserves régionales de matériel destiné à l'assistance;
 - il conviendrait de définir clairement le cadre opérationnel dans lequel s'inscrivent les mesures d'assistance;
 - des éclaircissements doivent être portés sur les aspects juridiques des opérations d'assistance.

3. Point 6 de l'ordre du jour

Un aperçu a été donné des offres actuelles, rangées selon les différentes catégories d'assistance. Il a été souligné que des offres supplémentaires seraient nécessaires dans ces catégories. Il est ressorti ce qui suit de cette discussion :

a) Détection

- i) Neuf offres de matériel, de spécialistes ou d'équipes de détection, avaient été faites. Bon nombre de ces offres n'étaient pas très concrètes.

- ii) Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles n'avaient fait que des offres de caractère général et qu'elles seraient disposées à les préciser une fois qu'une vision plus exacte des besoins effectifs aurait été dégagée. Une délégation a proposé que le Secrétariat précise aux Etats membres ce dont on avait besoin.

b) Décontamination

Les offres dans le domaine de la décontamination allaient de la fourniture d'experts et de techniques d'analyses à celle d'unités de décontamination dotées d'équipement lourd. D'après le Secrétariat, l'accent devrait être mis sur l'équipement individuel de décontamination et d'autres offres du même genre seraient tout à fait souhaitables. D'autres offres d'équipes de décontamination constitueraient également des contributions très utiles. La durée de conservation des décontaminants étant souvent courte, il importe que ces offres précisent ce qu'il restait de durée de vie utile aux produits offerts.

c) Traitement médical de choc

- i) Seules cinq offres d'assistance de ce type ont été faites à ce jour, ce qui est manifestement insuffisant et d'autres offres seraient vraiment à souhaiter. On a un besoin urgent d'antidotes médicaux et d'équipes médicales.
- ii) Plusieurs délégations ont indiqué leur intention de discuter avec le Secrétariat d'offres concrètes d'antidotes et d'autres produits pharmaceutiques. Une délégation a fait savoir qu'elle traiterait avec le Secrétariat de la possibilité de fournir sur préavis très court une équipe d'assistance. Cette équipe disposerait de moyens de traitement médical de choc.

d) Traitement médical à long terme

- i) Une seule offre générale d'assistance médicale à long terme à été faite à ce jour. Les deux principales possibilités offertes pour aider les Etats sont la fourniture d'hôpitaux de campagne et la fourniture de soins médicaux dans des hôpitaux. Plusieurs délégations se sont déclarées disposées à envisager à apporter ce deuxième type d'aide et une délégation a proposé que le Secrétariat s'efforce d'obtenir les informations voulues pour pouvoir donner un aperçu à l'échelle mondiale des ressources disponibles dans ce domaine.
- ii) Malgré le coût très élevé de fonctionnement des hôpitaux de campagne, certaines délégations ont fait savoir que les Etats membres qu'elles représentaient étaient disposés à envisager d'en fournir soit tout seuls soit en coopération avec d'autres Etats membres. Par ailleurs, on a fait observer que les hôpitaux de campagne n'étaient pas spécifiquement conçus pour traiter les blessures d'origine chimique mais bien toutes sortes de blessures (reçues notamment sur les champs de bataille).

e) Protection personnelle

- i) Diverses offres d'équipement individuel de protection ont été reçues, notamment des offres de masques de protection. Toutefois, s'il s'avérait nécessaire d'équiper un grand nombre de civils d'équipement individuel de protection pour se prémunir contre le risque d'un usage prolongé d'armes chimiques dans une région, les besoins pourraient dépasser de loin les possibilités assurées par les offres actuelles.
- ii) Plusieurs délégations ont fait valoir qu'il serait important d'assurer l'instruction voulue dans le maniement de l'équipement individuel de protection. Des instructeurs locaux devront être formés et cette formation pourrait être impartie par exemple par des inspecteurs de l'OIAC.
- iii) Certaines délégations ont indiqué qu'elles feraient de nouvelles offres concrètes dans ce domaine d'assistance.

f) Protection collective

Une offre peu concrète a été faite. On a particulièrement besoin de dispositifs de protection collective susceptibles d'assurer l'étanchéité au gaz de bâtiments, de salles et autres locaux "ordinaires " et d'assurer ensuite un apport en air purifié sous pression.

g) Evacuation de la zone des combats

Plusieurs délégations ont indiqué que les mesures générales d'évacuation ne relevaient pas du champ d'application de la Convention. Toutefois, des spécialistes pourraient donner leur avis sur les endroits que l'on pourrait s'attendre à voir contaminer et sur les itinéraires susceptibles d'échapper à la contamination.

h) Unités polyvalentes/d'assistance

On a relevé que quatre offres de ce type avaient été faites et que d'autres offres seraient souhaitables. On a souligné l'avantage qu'offre la possibilité de choisir dans une équipe polyvalente les éléments qui seraient utiles dans des circonstances données.

4. Point 7 de l'ordre du jour

Le transport du matériel et des équipes d'assistance revêt une importance critique. Aucune offre n'a été faite à ce jour dans ce domaine. On a fait observer que vu l'assurance qui les couvre, il serait impossible aux avions civils affrétés de pénétrer dans une zone de combat et qu'il faudrait donc utiliser des avions militaires. On a fait observer qu'en revanche il devrait être possible de transporter par avion matériel et personnel dans une zone sûre puis de les acheminer par route à partir de ce point.

5. Point 8 de l'ordre du jour

S'agissant de l'utilisation du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance, on a fait valoir qu'il conviendrait d'étudier et d'arrêter des principes directeurs. D'une manière générale, on a estimé que le Fonds ne devrait pas servir à acheter des articles que l'on préfère avoir à l'avance mais bien à faire ces achats uniquement en cas de véritable urgence. L'idée a été avancée que, en plus de l'achat du matériel, le Fonds pourrait également servir à prendre en charge les coûts de déploiement tels que les frais de transport aériens. Certaines délégations ont également proposé que les fonds soient utilisés pour se préparer à apporter une assistance. Certaines sommes pourraient être réservées à des fins bien définies.

6. Points 9 à 11 de l'ordre du jour

- 6.1 Lors de l'examen du point 9 de l'ordre du jour, on a signalé le besoin de consultations bilatérales qui permettent de préciser la possibilité de fournir, à titre préliminaire, une formation à l'emploi du matériel offert par un autre Etat membre. Plusieurs participants ont exprimé leur préférence pour une formation dispensée par les Etats membres qui font ces offres.
- 6.2 Quant à la documentation générale destinée à l'instruction sur l'assistance et la protection contre les produits chimiques, on a considéré qu'il convenait de la communiquer aux Etats membres dans le cadre de la banque de données sur la protection et d'encourager les Etats membres à y contribuer et de prendre toutes les mesures possibles pour que ces contributions soient disponibles dans les autres langues officielles de la Convention. Il incombe au Secrétariat de déceler les lacunes que présentent ces documents et de les combler. Un des principaux points sur lequel il manque clairement des informations qui pourraient être facilement diffusées est celui relatif à la protection contre les armes chimiques sous climat tropical. Une délégation a déclaré que son gouvernement était disposé à échanger des informations sur ce point.
- 6.3 Dans ce contexte, une délégation a indiqué que les crédits budgétaires actuellement destinés à l'achat de données pour la banque de données concernant la protection n'étaient pas suffisants et a demandé au Secrétariat d'attirer l'attention des organes directeurs compétents de l'Organisation sur le besoin de prévoir davantage de moyens pour l'achat de cette assistance.

7. Point 12 de l'ordre du jour

Certaines délégations ont estimé que la participation de l'Organisation à des catastrophes d'origine chimique ne découlant pas de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes chimiques n'entre pas dans le champ d'application de l'Article X de la Convention. On a indiqué que cette question mériterait sans doute un complément d'examen. On a proposé que les Etats membres soient invités à fournir des informations sur les catastrophes d'origine chimique qui les ont frappés et de l'expérience acquise dans la gestion de leurs effets car il s'agit là d'une source d'information précieuse pour les autres Etats. On a également proposé que le Secrétariat établisse, à l'intention des

Etats membres, une liste des services nationaux d'information sur les secours en cas de catastrophe. Une délégation s'est déclarée disposée à recevoir des demandes d'assistance dans ce domaine par l'intermédiaire de l'Organisation et à répondre à ces demandes sur une base bilatérale.

8. Point 13 de l'ordre du jour

S'agissant des relations entretenues par l'OIAC avec les autres organisations internationales dans le but de fournir une assistance, plusieurs délégations ont estimé qu'il y aurait lieu de définir à l'avance le rôle de l'OIAC dans ce domaine lorsqu'il est envisagé de lui faire partager le travail d'assistance avec d'autres organisations internationales.

9. Point 14 de l'ordre du jour

A ce jour, le Secrétariat n'a reçu aucune offre confidentielle d'assistance. Plusieurs délégations ont souligné que les offres faites par les Etats membres devraient être transparentes et que cette information devrait être également communiquée aux autres Etats membres. La communication de ces informations aiderait les délégations à préparer leurs offres d'aide complémentaire et/ou détaillée et simplifierait également la planification au niveau régional. Par ailleurs, cette transparence renforcerait la mise en oeuvre de l'Article X.

Pièce jointe 1

**ORDRE DU JOUR DE LA REUNION SUR LA COORDINATION
DE L'ASSISTANCE DU 26 JANVIER 1998**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des déclarations, des offres et des contributions effectuées en application du paragraphe 7 de l'Article X
4. Besoin d'une information concrète et détaillée pour faciliter la planification
5. Identification des domaines d'assistance revêtant un caractère d'urgence
6. Examen des catégories d'assistance afin de déterminer les lacunes concernant aussi bien le matériel que le personnel
 - a) Détection
 - b) Décontamination
 - c) Traitement médical de choc
 - d) Traitement médical à long terme
 - e) Protection individuelle
 - f) Protection collective
 - g) Evacuation des zones de combat
 - h) Unités polyvalentes d'assistance/protection en cas d'exposition à des produits chimiques
7. Déploiement, y compris transport, du matériel et du personnel d'assistance
8. Utilisation du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance
 - a) Achats anticipés pour combler les lacunes dans les offres d'assistance
 - b) Achats effectués sur demande
9. Formation préliminaire à l'utilisation du matériel offert ou mise au point de "modules de formation instantanée"
10. Documentation didactique générale sur l'assistance et la protection contre les produits chimiques
 - a) Mise à disposition des Etats parties de cette documentation dans le cadre de la banque de données sur la protection

- b) Traduction de la documentation dans les (autres) langues de la Convention
 - c) Elaboration d'une documentation supplémentaire
11. Assistance en cas de menace d'emploi d'armes chimiques ou d'agents de lutte anti-émeutes comme moyens de guerre
- a) Divers types de formation et de cours
 - b) Fourniture de conseils de spécialistes
 - c) Fourniture de matériel
12. Catastrophes chimiques non dues à des armes chimiques
- a) Demandes d'assistance sur une base bilatérale
 - b) Acheminement des demandes d'assistance par l'intermédiaire de l'OIAC
 - c) Coordination de l'assistance par l'OIAC
13. Coopération avec des organismes humanitaires internationaux
14. Divers
15. Clôture de la réunion

Pièce jointe 2

PREMIERE REUNION DE COORDINATION SUR L'ASSISTANCE PREVUE L'ARTICLE X DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

DOCUMENT D'INFORMATION ETABLI PAR LA DIVISION DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'ASSISTANCE¹

1. Introduction

- 1.1 L'OIAC a pour objectifs de procéder à l'élimination et d'assurer la non-prolifération des armes chimiques, de les soumettre au contrôle international et de contribuer ainsi à la paix et à la sécurité internationales. Dans une grande mesure, la preuve de l'utilité de l'Organisation dépendra du succès qu'elle rencontrera dans la poursuite de ces objectifs.
- 1.2 En application de l'Article X de la Convention sur les armes chimiques, l'OIAC est tenue d'apporter une assistance aux Etats parties en cas d'emploi ou de menace d'emploi à leur encontre. La Convention a fait naître beaucoup d'espoir tant parmi les Etats membres de l'OIAC que dans l'ensemble de la communauté internationale.
- 1.3 Même s'il est vrai que la Convention et la création de l'OIAC ont eu un effet dissuasif sur l'emploi futur de ces armes de destruction massive, leur élimination totale reste un objectif à moyen ou long terme. Malgré le nombre impressionnant d'Etats qui ont souscrit à la Convention, celle-ci n'est pas encore universelle, ce qui fait que la menace de guerre chimique subsistera encore longtemps.
- 1.4 Au cas où des armes chimiques seraient utilisées, la communauté internationale et les médias du monde entier auront le regard fixé sur l'Organisation pour évaluer sa capacité d'apporter une assistance rapide et efficace aux victimes. Tout échec dans l'accomplissement de son mandat nuirait sans aucun doute à la crédibilité de l'Organisation et à son influence sur le processus de désarmement international.

2. Renforcement de la capacité de l'OIAC de fournir une assistance

- 2.1 Renforcer la capacité de l'OIAC pour qu'elle puisse fournir l'assistance attendue d'elle est une tâche énorme. Le niveau requis d'assistance ne peut être obtenu que si les Etats membres s'attachent à respecter les dispositions de l'Article X de la Convention et à procéder à la planification voulue, deux conditions qui sont essentielles à la mise en oeuvre satisfaisante de la Convention. Ce sont les offres et les contributions des Etats parties qui permettront à l'Organisation de renforcer sa capacité de réagir en cas de crise.

¹ Version corrigée

- 2.2 Neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention en avril 1997, beaucoup reste à faire dans le domaine de l'assistance. On trouvera dans l'appendice de la pièce 2 jointe au présent document divers exemples des principales offres d'assistance reçues à ce jour. Ces exemples montrent les manières très différentes dont ces offres sont formulées, une diversité qui rend très difficile une planification adéquate.
- 2.3 En examinant de plus près ce qui a été offert à ce jour et ce dont on peut avoir besoin en cas de crise, on constate qu'il faudrait relever le niveau actuel des ressources et qu'il conviendrait d'établir les mécanismes de coordination voulus pour garantir une réaction adéquate en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques. Il est bien sûr impossible de prévoir à quel moment et à quel endroit cet événement se produira et cette incertitude rend urgente la mise en œuvre de la capacité de l'Organisation à réagir.
- 2.4 L'évaluation effectuée à ce jour des besoins d'assistance se fonde sur l'hypothèse d'une attaque par armes chimiques isolée même s'il est probable qu'en cas de conflit il y aurait plus d'une attaque. Si plusieurs incidents devaient se produire simultanément dans des endroits différents, on aurait bien entendu besoin de moyens encore plus importants pour assurer les secours.

3. Fonds de contributions volontaires (alinéa a du paragraphe 7 de l'Article X)

- 3.1 Au 27 janvier 1998, dix Etats parties au total avaient versé une contribution au Fonds de contributions volontaires de l'OIAC et plusieurs autres Etats parties avaient promis d'en faire autant ultérieurement (voir EC-VIII/DG.7, du 27 janvier 1998).
- 3.2 Aucune limite supérieure ou inférieure n'est prévue aux contributions que les Etats parties versent au Fonds. Toutefois, afin d'assurer à ce Fonds un niveau adéquat de ressources, on a proposé que la contribution de chaque Etat partie soit l'équivalent d'environ 5,7 % de sa contribution annuelle au budget ordinaire de l'OIAC (EC-IV/DG.4, du 28 août 1997).
- 3.3 Au 27 janvier 1998, le solde du compte de contributions volontaires était seulement de 452 601,69 florins néerlandais, soit à peine un peu plus de 5 % des huit millions de florins que le Directeur général considérait comme étant le minimum nécessaire pour faire face à une **seule** attaque menée avec des armes chimiques (EC-IV/DG.4, du 28 août 1997).

4. Accords bilatéraux (alinéa b du paragraphe 7 de l'Article X)

Aucun accord bilatéral n'a été conclu même si certains Etats membres étudie l'opportunité d'une telle mesure.

5. Déclarations unilatérales (alinéa c du paragraphe 7 de l'Article X)

Au 20 janvier 1998, 20 déclarations unilatérales d'assistance avaient été effectuées par les Etats parties dont certains avaient également annoncé leur intention de verser une contribution au Fonds de contributions volontaires.

6. Lacunes

- 6.1 En règle générale, les offres d'assistance qui ont été formulées à ce jour n'étaient pas suffisantes. Par exemple, aucune offre n'a jamais été faite dans les domaines des transports, des hôpitaux de campagne ou des communications, malgré leur importance cruciale en cas de besoin de secours urgent et d'assistance humanitaire.
- 6.2 Le peu de ressources actuellement disponibles dans le Fonds de contributions volontaires fait qu'il ne sera pas possible de fournir les fonds nécessaires pour combler les lacunes en question. Aucune opération de secours ne peut être conçue sans moyens appropriés dans ces domaines.

7. Avantages qu'assure la coordination de l'assistance et besoin d'un complément d'information sur les offres d'assistance

- 7.1 En cas de crise, des décisions doivent être prises dans des délais très courts pour veiller à ce qu'une information préliminaire facilite la fourniture rapide d'une assistance. Coordonner les offres d'assistance faites par les Etats membres peut favoriser grandement les efforts entrepris d'une manière générale dans ce domaine. Une bonne coordination présenterait de nombreux avantages notamment en aidant à éviter les doubles emplois, à déterminer les carences et à y remédier.
- 7.2 Le matériel (équipement, fournitures, etc.) et les services d'experts destinés à l'assistance continueront d'être pour l'essentiel fournis par les Etats membres. Il est donc de la plus haute importance que chaque Etat membre donne à l'OIAC tous les détails possibles sur les ressources susceptibles d'être mises à la disposition de l'Organisation dans les différentes régions géographiques, particulièrement dans la région la plus proche de l'événement en cause. Il serait ainsi beaucoup plus facile d'apporter rapidement et efficacement des secours selon les modalités qui se révéleront nécessaires.
- 7.3 Dans certaines des déclarations unilatérales, les Etats membres se contentent de se déclarer disposés à fournir toute l'assistance possible lorsque l'Organisation fera appel à eux. Ce genre d'information générale, bien que parfaitement conforme aux dispositions de la Convention, ne permet pas à l'Organisation d'établir des plans efficaces et comporte certains risques. Par ailleurs, l'assistance effectivement accordée peut, pour diverses raisons, différer dans le détail, au moment où elle sera fournie, de ce qui a été promis. Il est donc nécessaire d'étudier de près les moyens de s'assurer que toute l'assistance nécessaire sera disponible au moment et dans les modalités voulus.
- 7.4 Afin que l'OIAC puisse remplir les lacunes que présentent les ressources disponibles aux fins d'assistance, les offres présentées par les Etats membres devraient être régulièrement actualisées et une information à jour sur ces changements devrait être communiquée à l'Organisation. On devrait également envisager d'autres moyens de remplir d'éventuelles lacunes dans ce domaine, notamment en assurant un approvisionnement suffisant du Fonds de contributions volontaires.

8. Autres circonstances particulières à prendre en compte

- 8.1 Il peut se produire des circonstances particulières susceptibles de mettre à rude épreuve la capacité de l'Organisation de fournir rapidement une assistance concrète. Ces circonstances doivent donc être prises en compte.
- 8.2 Les catastrophes chimiques se produisent avec une fréquence inquiétante. Certains des accidents les plus graves se sont produits dans des pays en développement² et ont coûté la vie à des milliers de personnes. Quel que soit le pays, aussi bien en développement qu'industrialisé, une catastrophe chimique est un événement pénible et dévastateur et chaque pays y fait face du mieux qu'il pourra. Certains incidents récents ont démontré de manière tragique le besoin d'une assistance internationale :
- En 1976, l'accident de Seveso (Italie) a provoqué 183 cas d'intoxication par la tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine. De nombreux enfants ont été défigurés par l'acné due au chlore et 4 450 acres de terre arable ont été empoisonnées, ce qui a provoqué la mort de 100 000 animaux et l'évacuation de 1 000 personnes.
 - En 1986, un incendie dans l'entrepôt de Sandoz AG à Bâle (Suisse) a provoqué un déversement massif d'eaux contaminées dans le Rhin. Ce déversement a eu des répercussions sur l'approvisionnement en eau potable de cette zone à forte densité de population et a entraîné la mort de plus de 500 000 poissons.
 - En 1996, un incendie dans l'entrepôt de CMI où était conservée une centaine de tonnes d'acide chlorhydrique et de produits à base de chlorure à Rotterdam (Pays-Bas) a dégagé un nuage de vapeurs toxiques qui a dérivé au-dessus d'une partie du plus grand port d'Europe. Lors de cette alerte générale à la catastrophe, la première depuis la deuxième guerre mondiale, des instructions ont été données aux habitants de la ville pour qu'ils restent chez eux et 17 personnes ont subi des lésions³.
 - En 1981, une évacuation accidentelle de chlore à Montana (Mexique) a provoqué la mort de 29 personnes, en a blessé 100 et a obligé à en évacuer 5 000.
 - Lors de la catastrophe de Bhopal (Inde) en 1984 - peut-être la catastrophe chimique la plus connue - 2 500 personnes ont trouvé la mort, 10 000 ont été gravement blessées, 20 000 ont été frappées d'invalidité partielle et 180 000 ont subi des lésions de divers autres types. En outre, 150 000 cas de lésions n'ont été détectés que quelque temps plus tard.

² *The Bhopal Syndrome*, David Weir, 1988

³ Environmental Disaster Timeline. ebase@earthbase.org12/4/97.

- 8.3 Dans l'Article X de la Convention sur les armes chimiques, l'assistance est définie comme étant "la coordination et la fourniture aux Etats parties d'une protection contre les armes chimiques". Chaque Etat partie a le droit de demander et de recevoir une assistance et une protection contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes chimiques. Aux termes de cet article, il existe trois types d'assistance : secours d'urgence, aide humanitaire et assistance supplémentaire pour lesquels des moyens doivent pouvoir être rapidement mis à disposition sur demande.
- 8.4 Il ne faut pas perdre de vue que la mise en place d'une capacité qui permette à l'OIAC de fournir l'assistance voulue aura inévitablement un effet sur la manière dont les futurs Etats membres, particulièrement les pays en développement, compteront sur l'OIAC pour les aider à faire face aux problèmes créés par de grandes catastrophes chimiques, notamment au premier stade lorsque le besoin le plus pressant de secours d'urgence et d'assistance humanitaire se fait sentir. Les catastrophes d'origine chimique autres que l'emploi d'armes chimiques pourraient amener l'Organisation à devoir intervenir au plan politique et pour des raisons humanitaires au-delà de ce qui est strictement prévu à l'Article X.
- 8.5 En cas d'accident chimique imprévu sur le territoire d'un Etat membre du genre de ceux visés au paragraphe 8.2 ci-dessus, la capacité et la volonté de l'OIAC de dépasser la stricte interprétation juridique de son mandat afin de pouvoir apporter une assistance risquent d'être mises à l'épreuve.
- 8.6 Dans ce contexte, il serait difficile de concevoir une situation dans laquelle il ne serait pas fait appel à l'OIAC pour apporter une assistance en cas de catastrophe chimique, étant donné qu'il s'agit de la seule organisation internationale disposant de connaissances spécialisées dans le domaine des propriétés toxiques des produits chimiques. Un scénario de ce type appellerait immédiatement une appréciation politique de la situation et une décision du Conseil exécutif qui a pouvoir pour déclencher le mécanisme d'assistance de l'Organisation. Il conviendrait donc de réfléchir à l'avance à cet éventuel scénario et de prévoir les moyens d'y faire face. A cet effet, des principes directeurs pourraient être élaborés et soumis à l'examen du Conseil exécutif, dans le cadre des procédures appropriées.

Appendice 1 à la pièce jointe 2

EXEMPLES D'OFFRES D'ASSISTANCE FAITES PAR LES ETATS PARTIES (ACTUALISEES)

Du 29 avril 1997 au 26 janvier 1998

On trouvera dans la présente annexe un certain nombre d'exemples d'offres d'assistance qui ont été faites par les Etats parties. Ces offres sont reproduites ici pour montrer qu'il y a lieu de les préciser davantage afin de faciliter la planification⁴. Bien que l'information en matière d'assistance ne soit pas classée confidentielle, dans les exemples ci-après, les noms des Etats parties qui ont fait ces offres d'assistance ont été omis.

Exemple 1

- "1. Manuels sur la défense chimique
2. Un instructeur spécialisé destiné aux écoles et laboratoires de défense nucléaire biologique et chimique qui impartira une formation aux méthodes de protection, de détection et de décontamination.
3. Appui spécialisé dans le domaine des méthodes d'analyse susceptibles d'être utilisées pour la décontamination"

Exemple 2

"... apporter une assistance dans l'un des domaines généraux visés à l'Article X notamment :

- matériel de détection (par ex. systèmes portables de détection d'armes chimiques, moniteurs à main, trousse de détection, papier réactif)
- équipement de protection (par ex. inhalateurs, combinaisons de protection NBC, gants de protection NBC, bottes de protection)
- matériel de décontamination et décontaminants (par ex. trousse de décontamination du personnel, postes de décontamination du matériel)
- antidotes et traitements médicaux (par ex. médicaments thérapeutiques et prophylactiques notamment pour traitements préliminaires et traitements (autoinjecteurs) d'agents neurotoxiques et unités de respiration artificielle)
- conseils techniques (sur le bon fonctionnement du matériel de défense contre les armes chimiques et de traitement des victimes)."

⁴ Dans la mesure du possible, on a essayé de reproduire le texte des versions originales.

Exemple 3

"Unité de secours en cas de catastrophe :

... Sa structure modulaire permet à l'unité spéciale d'assurer les missions suivantes :

- Détection
- Analyses spéciales
- Décontamination
- Opérations de recherche et sauvetage
- Opérations de neutralisation des munitions explosives
- Premiers secours médicaux pour ses propres forces.

La structure modulaire de l'unité permet, en fonction de la situation, de procéder à divers types de missions aux fins d'assistance dans le cadre de l'OIAC.

- Envoi d'experts isolés
- Envoi d'équipes spéciales constituées spécialement pour l'opération visée
- Création de groupes en fonction de l'organigramme de l'unité
- Création de l'ensemble de l'unité

L'unité a la capacité de procéder aux opérations de détection et d'analyse suivantes :

- Détection du personnel
- Détection du matériel
- Détection locale des zones dangereuses
- Prise d'échantillons
- Analyses spéciales"

Le matériel ci-après est disponible :

Appareil CAM IMS de Graseby Dynamics Ltd.
Proengin AP2C
IMS M 43A1
Multiwarn Drager
Systèmes de pompage de détecteur Drager
Spectromètre de masse mobile
Remorque de décontamination Decojet Karcher
Véhicules de décontamination de l'équipement et du personnel
Système DS10 portable léger de décontamination Karcher"

Exemple 4

"I. Matériel de détection et de décontamination, y compris décontaminants pour les agents de guerre chimique :

N°	Nom	Type	Quantité
1.	Trousse de détection des agents de guerre chimique	ORI-217	1
2.	Tubes de détection des agents de guerre chimique	TT11 TT12 TT13 TT14.1	100 100 100 100
3.	Détecteur liquide d'agents chimique	CALID-3	10
4.	Rubans de détection d'agents neurotoxiques	DETEHIT	10
5.	Trousse de décontamination	OS-3	1
6.	Solution de décontamination	OR-3	5

II. Laboratoire chimique mobile équipé d'instruments portables tels que chromatographes en phase gazeuse, spectromètres de masse à infrarouge et appareils d'analyse avec détecteurs électrochimiques, et personnel qualifié. Au cas où vous seriez intéressés, il conviendrait de discuter des questions de transport jusqu'au lieu de l'utilisation et des frais afférents. Sur ce point un accord devrait être conclu entre l'OIAC et ..."

Exemple 5

"Annexe I : Equipe d'assistance spécialisée : module n° 2

8 membres d'équipe (5 hommes et 3 femmes)

Détection sous forme gazeuse et liquide d'agents neurotoxiques, d'agents à base de moutarde et d'autres agents toxiques.

Détection de rayonnement beta et gamma et de contamination de surface.

Tous les membres de l'équipe sont vaccinés contre les infections zymotiques courantes en Europe.

Automobile Ford-Transit avec laboratoire de terrain, camions PV3 spécialisés, caravane équipement de protection chimique individuelle pour les membres de l'équipe appareil portable d'analyse des gaz, spectrophotomètre, détecteur chimique d'agents gazeux appareil de mesure-dosage des rayons beta et gamma appareil de mesure de la contamination de surface par rayonnement appareillage et matériel chimique, équipement de décontamination équipement de communication et matériel administratif

En 24 heures l'équipe spécialisée est en mesure de procéder à environ :

50 à 100 analyses d'agents chimiques

10 à 20 analyses de rayonnements (20 à 50 détections de contamination par les rayonnements)

Le temps de préparation nécessaire avant l'envoi de l'équipe est d'environ 3 jours.

Il est recommandé de prévoir le transport local par chemin de fer des camions spécialisés PV3 en cas de longues distances à parcourir (6,5 m x 2 m x 2,5 m / 7,25 f).

Les besoins en infrastructure de l'équipe au plan local sont : eau, électricité, combustibles, lubrifiants.

Pour les membres de l'équipe, logement et nourriture.

(...)

Annexe 3 : Equipe d'assistance spécialisée : deux groupes de reconnaissance pour détection de rayonnements et de produits chimiques

18 membres d'équipe (tous des hommes)

Détection de la source de contamination, indication du lieu de contamination, reconnaissance chimique des routes et contrôles analytiques de type militaire : techniques, personnes, matériel et terrain.

Tous les membres de l'équipe sont vaccinés contre les infections zymotiques courantes en Europe.

6 véhicules blindés de transport de personnel de reconnaissance BRDM-2rch, détection automatique d'agents neurotoxiques (G et V), détecteur chimique militaire d'agents gazeux (agents neurotoxiques G et V), d'agents moutardes, matériel de protection chimique des membres de l'équipe, trousse de décontamination, véhicule blindé de transport de personnel de reconnaissance pour filtrage, matériel de communication.

La capacité de l'équipe spécialisée est d'environ 30 km de route par heure ou contrôle analytique de 10 échantillons par heure.

La durée de préparation requise avant l'envoi de l'équipe est d'environ 2 jours.

Les besoins en infrastructure locale pour l'équipe sont : combustible (essence BA-90, 67 litres/100 km ou 20 litres/heure).

(...)

Annexe 4 : Equipe d'assistance spécialisée : un groupe de décontamination

19 membres d'équipe (tous des hommes)

Décontamination : techniques, matériel, terrain et objets.

Tous les membres de l'équipe sont vaccinés contre les infections zymotiques courantes en Europe.

2 véhicules de décontamination ARS-12M pour transport de matériel de décontamination du matériel, du terrain, et pour transport de l'eau et des mélanges de décontamination

2 véhicules de décontamination TZ-74 avec matériel à air chaud

1 véhicule de décontamination ST-t-815

1 véhicule PV3S pour la logistique

La capacité de l'équipe spécialisée est d'environ 16 à 20 unités décontaminées par heure.

La durée de préparation requise avant l'envoi de l'équipe est d'environ 2 jours.

Les besoins en infrastructure locale de l'équipe sont les suivants : combustible (essence lourde ARS-12M 35 litres/100 km ou 20 litres/heure; essence lourde TZ-74 50 litres/100 km et essence d'avion 700 litres/heure; essence lourde ST-t-815 90 litres/100 km ou 10 litres/heure et essence d'avion 650 litres/heure).

Il faut prévoir le logement et les repas des membres de l'équipe.

Annexe 5 : Equipe d'assistance spécialisée : laboratoire automobile

3 membres de l'équipe (tous des hommes)

Déterminer le type et la quantité de tous les produits chimiques toxiques de guerre connus en jeu, déterminer l'efficacité et l'activité du mélange de décontamination.

Tous les membres de l'équipe sont vaccinés contre les infections zymotiques courantes en Europe.

Un véhicule AL-1 PV3S avec remorque. Permet d'exécuter des mesures d'échantillons pour analyse. Méthode colorimétrique et spectrophotométrique.

La capacité horaire de l'équipe spécialisée est de 10 analyses ordinaires ou 1 analyse de substance inconnue.

La durée de préparation requise avant l'envoi de l'équipe est en d'environ 2 jours.

Les besoins en infrastructure locale de l'équipe sont : combustible (essence lourde AL-1 35 litres/100 km ou essence pour générateur électrique 10 litres/heure).

Il faut prévoir le logement et la nourriture des membres de l'équipe.

(...)

Annexe 6 : Traitement dans les hôpitaux de l'Etat partie qui fournit une assistance

Traitement spécialisé des intoxications
Traitement spécialisé des brûlures

Traitement spécialisé des intoxications : 55 patients
Traitement spécialisé des brûlures : 50 patients

Traitement totalement spécialisé des intoxications dans trois hôpitaux universitaires différents : 55 patients

Traitement spécialisé des brûlures dans deux hôpitaux municipaux : 50 patients."

Exemple 6

"Cette assistance peut comprendre :

- 1) conseils d'experts concernant
 - les diagnostics et l'évaluation des ressources à déployer;
 - la protection du public.
- 2) l'envoi d'équipes créées à cet effet et équipées de leur propre matériel :
 - pour appliquer les méthodes de détection de toutes sortes et les méthodes permettant de marquer, d'éviter et de délimiter les zones d'exclusion;
 - pour organiser des opérations générales d'assistance au public y compris les soins apportés aux victimes et le traitement médical des cas d'empoisonnement.
- 3) plus concrètement, le déploiement rapide d'une équipe pour réunir l'information et les preuves dans les cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques."

Exemple 7

"... matériel de protection individuelle, matériel de détection et experts ..."

Exemple 8

"... personnel et matériel pour détection d'agents chimiques et décontamination. Une unité de l'importance d'un bataillon peut être mise à disposition en fonction des besoins indiqués par le Secrétariat technique concernant les tâches, la composition et le matériel de l'unité."

Exemple 9

"Fonctions du matériel : protection individuelle, protection des voies respiratoires et des yeux;
Nom, numéro ou autre désignation du matériel : masques individuels de protection contre les gaz - (type militaire)
Brève description de l'utilisation ou des utilisations possibles du matériel : protection des voies respiratoires et des yeux contre l'action des gaz tels que les toxines générales, les agents vésicants et les agents neurotoxiques
Quantité pouvant être fournie : 150 unités
Durée estimative de conservation restante : 4 ans
Durée de préparation requise avant que le matériel puisse être envoyé (dans la mesure où le transport est fourni) : 72 heures
Information sur le transport :
Nombre d'unités dans chaque caisse de transport : 25 unités
Taille et poids de la caisse : 800 x 620 x 400 mm, 70 kg
Règles sanitaires ou de sécurité à respecter : aucune
La réglementation concernant la formation sans danger à l'utilisation du matériel est jointe dans chaque unité."

Exemple 10

"... Des services d'experts pourraient être fournis dans les domaines suivants :

- Détection
- Matériel de détection et systèmes d'alarme
- Matériel de protection
- Décontamination et matériel de décontamination
- Antidotes et traitements médicaux
- Service de secours et protection de la population en présence d'armes chimiques.

On pourrait également envisager des services de secours, des antidotes contre les agents neurotoxiques et du matériel de protection pour le personnel médical."

Exemple 11

"Spécialistes du laboratoire national NBC
Matériel et service d'experts nécessaires pour évaluer et essayer le matériel de protection
Cours de formation sur la décontamination et la protection en présence d'armes chimiques
Protection individuelle et collective de 10 000 personnes."

Exemple 12

"... antidotes, traitements et autre assistance dans le domaine médical ..."

Exemple 13

"... 1 000 trousse de protection individuelle des voies respiratoires contre les produits chimiques toxiques et les armes chimiques;
1 000 trousse de protection individuelle de la peau contre les produits chimiques toxiques et les armes chimiques;
1 000 caisses de protection individuelle ..."

Exemple 14

"... traitement médical et services consultatifs ... jusqu'à cinq médecins toxicologues."

- - - 0 - - -